



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **SER/19/0521/COB** relatif à l'Immeuble bâti visité situé au : 210 Impasse de Doz 38470 VARACIEUX.

Je soussigné, **CORNIBERT Bruno**, technicien diagnostiqueur pour la société **CKB DIAGNOSTIC** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Gaz	CORNIBERT Bruno	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8035238	20/01/2023
Plomb	CORNIBERT Bruno	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8035238	20/01/2023
Electricité	CORNIBERT Bruno	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8035238	16/10/2023
Amiante	CORNIBERT Bruno	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8035238	03/02/2023
DPE sans mention	CORNIBERT Bruno	BUREAU VERITAS CERTIFICATION	8035238	04/02/2023

- Avoir souscrit à une assurance (XL INSURANCE COMPANY SE n° FR00011639EO18A valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LA VERPILLIERE**, le **13/08/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

CKB DIAGNOSTIC
Franchisé DEFIM
38 Rue de la République
38290 LA VERPILLIERE
Tél : 04 74 95 44 53 - Fax : 03 81 10 15 79
SIRET : 502 014 293

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »







Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **SER/19/0521/COB**

Date du repérage : 13/08/2019

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme Méthodologique	Norme AFNOR NFX 46-020 – Aout 2017

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 210 Impasse de Doz Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 38470 VARACIEUX Section cadastrale D, Parcelle numéro 181,
Périmètre de repérage : Maison de 2 niveaux avec annexes
Type de logement : Maison T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le propriétaire :	Nom et prénom : ... M. et Mme Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... SELARL DURAND ERB JACQUIER - Maître DURAND Patrick Adresse : 65 Avenue Jean Jaurès 38140 RIVES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	CORNIBERT Bruno	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 04/02/2018 Échéance : 03/02/2023 N° de certification : 8035238
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **CKB DIAGNOSTIC (Numéro SIRET : 50201429300026)**

Adresse : **38 Rue de la République, 38290 LA VERPILLIERE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **XL INSURANCE COMPANY SE**

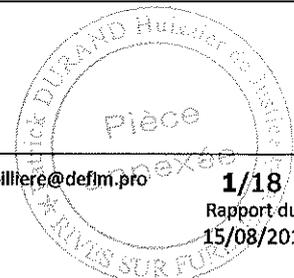
Numéro de police et date de validité : **FR00011639EO18A / 31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/08/2019, remis au propriétaire le 20/08/2019

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.





Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des zones, présenté par catégorie
 - 5.4 Récapitulatif zone par zone
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques (fibres-ciment) (Hangar 2; Grange) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles	Toutes	Hors d'atteinte

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.



2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

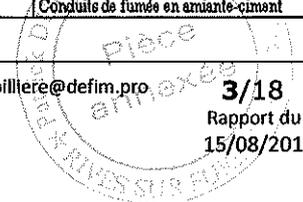
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bardes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment





3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Cuisine,
Buanderie,
Wc,
Séjour,
Placard 1,
Escalier,
Dégagement,
Chambre 1,
Pièce,
Dégagement 2,
Chambre 2,**

**Chambre 3,
Salle de bain /Wc,
Chambre 4,
Balcon,
Cave,
Hangar 1,
Hangar 2,
Hangar 3,
Local,
Grange,
Poulailler**

Localisation	Description	Photo
Maison	<p>Année de construction : 1850 Murs Porteurs : Pierre, Pisé, parpaings Plancher : Dalle béton Charpente : Bois Isolation en comble : Laine de verre Toiture : chaume Nature du chauffage principal : Bois: Poêle Nature de l'ECS principal : Chauffe-eau électrique</p>	
Cuisine	<p>Sol (S1) : Béton et Carrelage Beige Mur A : Ciment et Peinture Blanc Mur A : Ciment et brut Mur B : bols lamellé et Vernis Mur C : Ciment et Peinture Blanc Conduit de cheminée C : Brique et brut Mur C : Ciment et brut Mur D : placoplâtre et Peinture Blanc Mur E, D : placoplâtre et faïence Blanc Mur E : Ciment et Peinture Blanc Plafond : Brique et brut Plafond : Brique et Peinture Blanc Plafond : placoplâtre et brut Plafond poutre : Bois et Vernis Porte (P1) A : Bois et Vernis Embrasure (P1) A : Pierre et brut Porte (P2) D : Bois et Vernis Embrasure (P2) D : Bois et Vernis Embrasure (P2) D : Ciment et Peinture Blanc Fenêtre (F1) A : Bois et Vernis Fenêtre (F2) D : Bois et Vernis Embrasure (F2) D : placoplâtre et faïence Blanc Fenêtre (F3) A : Bois et Vernis</p>	

Constat de repérage Amiante n° SER/19/0521/COB



Localisation	Description	Photo
Buanderie	<p>Marches : Bois et brut Crémaillère : Bois et brut Embrasure (E1) A : Ciment et brut Sol (S1) : Béton et Carrelage beige Mur A, B : Ciment et brut Mur C : Bois et brut Mur D : parpaing et brut Mur E : Ciment et brut Mur F, G, H : Lames PVC et brut Mur H, I : Ciment et brut Mur I : Brique et brut Mur I, A : bois lamellé et Stratifié Gris Plafond : Lames PVC et brut Blanc Porte (P1) C : Bois et Peinture Blanc Porte (P2) H : Bois et Peinture Blanc Porte (P3) I : Bois et Peinture Blanc</p>	
Wc	<p>Sol (S1) : Béton et Carrelage beige Mur supérieur A, B, C, D, E : bois lamellé et Stratifié Gris Plafond : bois lamellé et Stratifié Gris Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc</p>	
Séjour	<p>Marches : Carrelage et brut Contremarches : Bois et brut Embrasure (E1) A : Ciment et brut Sol (S1) : Béton et Carrelage beige Mur A : Ciment et brut Mur A : Pisé et brut Mur A : placoplâtre et Peinture Jaune Mur C, D : pierre et brut Mur E : bois lamellé et Vernis Mur F, G, H, I : pierre et brut Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc Porte (P2) D : Bois et brut Porte (P3) F : Bois et brut Porte (P3) F : Bois et Peinture vert Embrasure (P3) F : Bois et brut Embrasure (P3) F : Pierre et brut Fenêtre (F1) F : Bois et Vernis Fenêtre (F2) F : Bois et Vernis Allège (F1) F : Bois et Stratifié Beige Embrasure (F1) F : Pierre et brut Fenêtre (F3) F : Bois et Vernis Embrasure (F2) F : Pierre et brut Embrasure (F3) F : Pierre et brut</p>	
Placard 1	<p>Sol (S1) : Béton et carrelage beige Mur A : Pierre et brut Mur B : placoplâtre et Peinture Blanc Mur C : Pierre et brut Plafond : Bois et brut Porte (P1) : Bois et brut</p>	
Escaller	<p>Marches : Brique et brut Contremarches : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Main courante : Bois et Vernis Mur A : bois lamellé et Stratifié blanc Mur B, C : bois lamellé et Vernis Plafond : bois lamellé et Stratifié Blanc</p>	
Dégagement	<p>Sol (S1) : Bois et brut Mur A : bois lamellé et Vernis Mur B : placoplâtre et papier peint Blanc Plafond : bois lamellé et Stratifié Blanc Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc Porte (P1) A : Bois et brut Porte (P2) B : Bois et Vernis</p>	
Chambre 1	<p>Sol (S1) : Bois et Moquette collée Beige Mur A : placoplâtre et Peinture Bleu Mur B : bois lamellé et brut Mur C : Pisé et brut Mur D : placoplâtre et Peinture Blanc Mur D, E : placoplâtre et Peinture Bleu Mur F : Plâtre et Peinture Jaune Plafond : bois lamellé et Stratifié Gris Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc Fenêtre (F1) D : Bois et Vernis Embrasure (F1) D : Plâtre et Peinture Bleu Embrasure (E2) D : Plâtre et Peinture Bleu</p>	
Pièce	<p>Sol (S1) : Béton et Moquette collée beige Mur A : placoplâtre et papier peint Beige Mur B : bois lamellé et Vernis Mur C : Ciment et Peinture Beige Mur D : placoplâtre et papier peint Beige Plafond : bois lamellé et Stratifié Beige Embrasure (E1) A : Bois et Peinture Blanc Embrasure (E1) A : bois lamellé et Vernis Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Blanc Embrasure (F1) C : Ciment et papier peint Beige</p>	





Localisation	Description	Photo
Dégagement 2	Sol (S1) : Béton et Moquette collée beige Mur A : placoplâtre et papier peint Beige Mur B : Plâtre et papier peint Beige Mur B : Plâtre et Peinture Blanc Mur C, D, E, F, G : bois lamellé et Vernis Plafond : bois lamellé et Stratifié beige Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc Porte (P2) F : Bois et Peinture Blanc	
Chambre 2	Sol (S1) : Bois et Moquette collée beige Embrasure (E1) A : Bois et Peinture vert Mur A, B : placoplâtre et Peinture vert Mur C : Plâtre et Peinture Blanc Mur D : placoplâtre et Peinture vert Plafond : bois lamellé et Stratifié beige Fenêtre (F1) C : Bois et Vernis Embrasure (F1) C : Bois et Peinture Blanc Embrasure (F1) C : Plâtre et Peinture Blanc	
Chambre 3	Sol (S1) : Bois et Moquette collée beige Mur A : placoplâtre et Peinture Blanc Mur B : placoplâtre et Peinture Jaune Mur C : Plâtre et Peinture Bleu Mur D : Plâtre et Peinture Jaune Plafond : bois lamellé et Stratifié beige Porte (P1) A : Bois et brut Fenêtre (F1) C : Bois et Vernis Embrasure (F1) C : Bois et Peinture orange Embrasure (F1) C : Plâtre et Peinture orange	
Salle de bain /Wc	Sol (S1) : Béton et Carrelage Gris Mur A, B, C, D : bois lamellé et Stratifié Gris Mur E, F, G : Plâtre et faïence Gris Mur H : bois lamellé et Stratifié Gris Plafond : bois lamellé et Stratifié Gris Porte (P1) A : Bois et Peinture Blanc Porte (P1) A : Bois et brut Fenêtre (F1) D : Bois et Vernis Fenêtre (F2) D : Bois et Vernis	
Chambre 4	Marches : Bois et brut Crémaillère : Bois et brut Embrasure (E1) A : bois lamellé et Peinture Blanc Embrasure (E1) A : bois lamellé et Vernis Mur A : Plâtre et Peinture Blanc Mur B : Brique et brut Mur B : parpaing et brut Mur C : Plâtre et Peinture Blanc Mur D, E : Plâtre et Peinture orange Mur F, G, H : bois lamellé et Vernis Garde corps : Bois et brut Plafond : bois lamellé et Stratifié Beige Fenêtre (F1) F : bois et Vernis Fenêtre (F2) G : bois et Vernis	
Balcon	Sol (S1) : Bois et brut Garde corps : Bois et brut	
Cave	Sol (S1) : Terre et brut Mur A, B : pierre et brut Mur C : parpaing et brut Mur D : pierre et brut Plafond : Bois et brut Porte (P1) A : Bois et brut	
Hangar 1	Sol : Terre et brut Poteaux : Béton et brut Mur : Béton et brut Charpente : Bois et brut Toiture : Tôles métalliques et Peinture (Blanc)	

Constat de repérage Amiante n° SER/19/0521/COB



Localisation	Description	Photo
Hangar 2	Sol : Terre et brut Sol : Béton et brut Poteaux : Béton et brut Mur : parpaing et brut Plafond - Charpente : Bois et brut Toiture : panneaux fibrociment et brut	
Hangar 3	Sol : Béton et brut Poteaux : Béton et brut Mur : Tôles métalliques et Peinture (blanc) Charpente : Métal et brut Toiture : panneaux fibrociment et brut	
Local	Sol : Béton et brut Mur : parpaing et peinture Mur : pierre et brut Mur : Plisé et brut Plafond : parpaing et brut Porte : Métal et brut	
Grange	Sol : Béton et brut Mur : parpaing et peinture Mur : pierre et brut Charpente : Bois et brut Toiture : panneaux fibrociment et brut	
Poulailler	Sol : Terre et brut Mur : Bois et brut Mur : Tôles métalliques et Peinture (blanc) Charpente : Bois et brut Porte : Bois et brut Toiture : Tôles métalliques et brut	

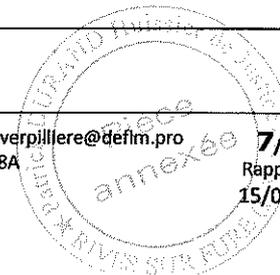
4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant





4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/08/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/08/2019

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître DURAND Patrick (04.76.91.04.39)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Comblés ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Hangar 2; Grange	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Hangar 2; Grange	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-



5.3 Liste des zones, présenté par catégorie

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités
Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades
Sans objet

3 - Parois verticales intérieures
Sans objet

4 - Plafonds et faux plafonds
Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques
Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs
Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires
Sans objet

9 - Fondations et soubassements
Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers
Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

M001 : Plaques (fibres-ciment)					Pièces : Hangar 2; Grange	
Toitures						
Localisation	n° de sondage	Description	Prélèvement	Etat de conservation	N° Prélèvement	Photo
Hangar 2; Grange	1	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Aucun prélèvement	Score EP (Z-II-RF)		





5.4 Récapitulatif zone par zone

Zone	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Photo
M001	<p>Localisation : Hangar 2; Grange Echantillons : Description : Plaques (fibres-ciment)</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à LA VERPILLIERE, le 15/08/2019

Par : CORNIBERT Bruno

CKB DIAGNOSTIC
France (DEFIM)
28 Avenue de la République
92046 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 47 35 41 00 Fax : 01 47 35 41 01
SIRET : 502 014 293



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° SER/19/0521/COB

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

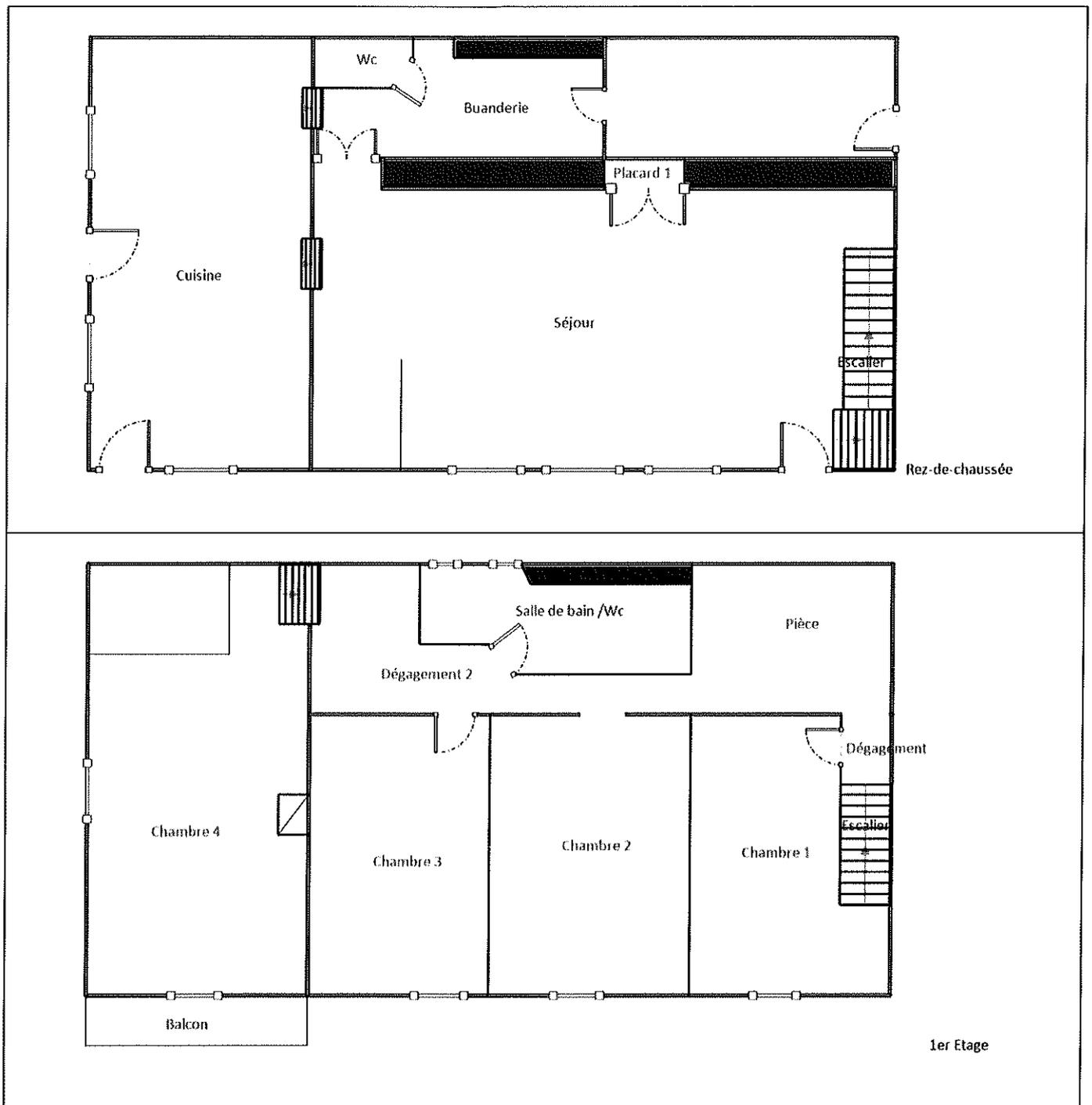
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

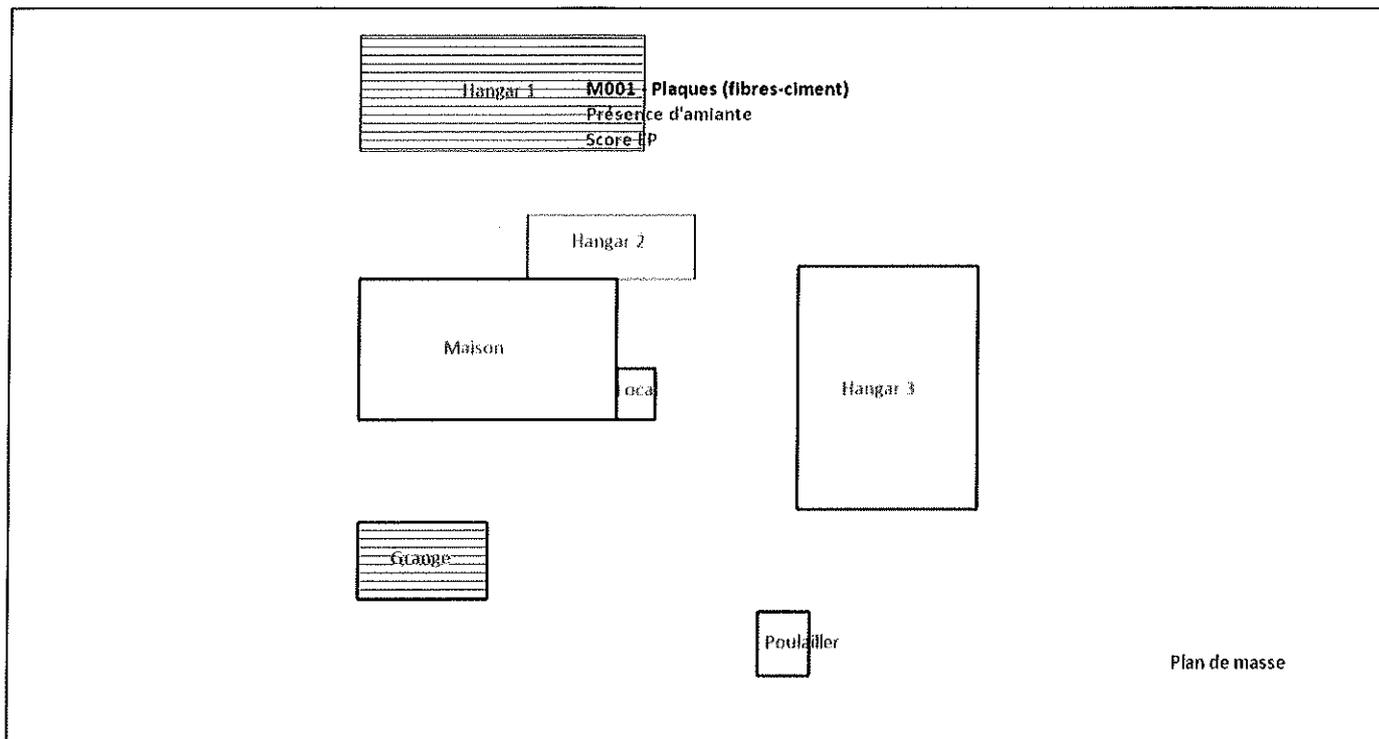
7.5 Documents annexés au présent rapport





7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Hangar 2; Grange Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M001</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

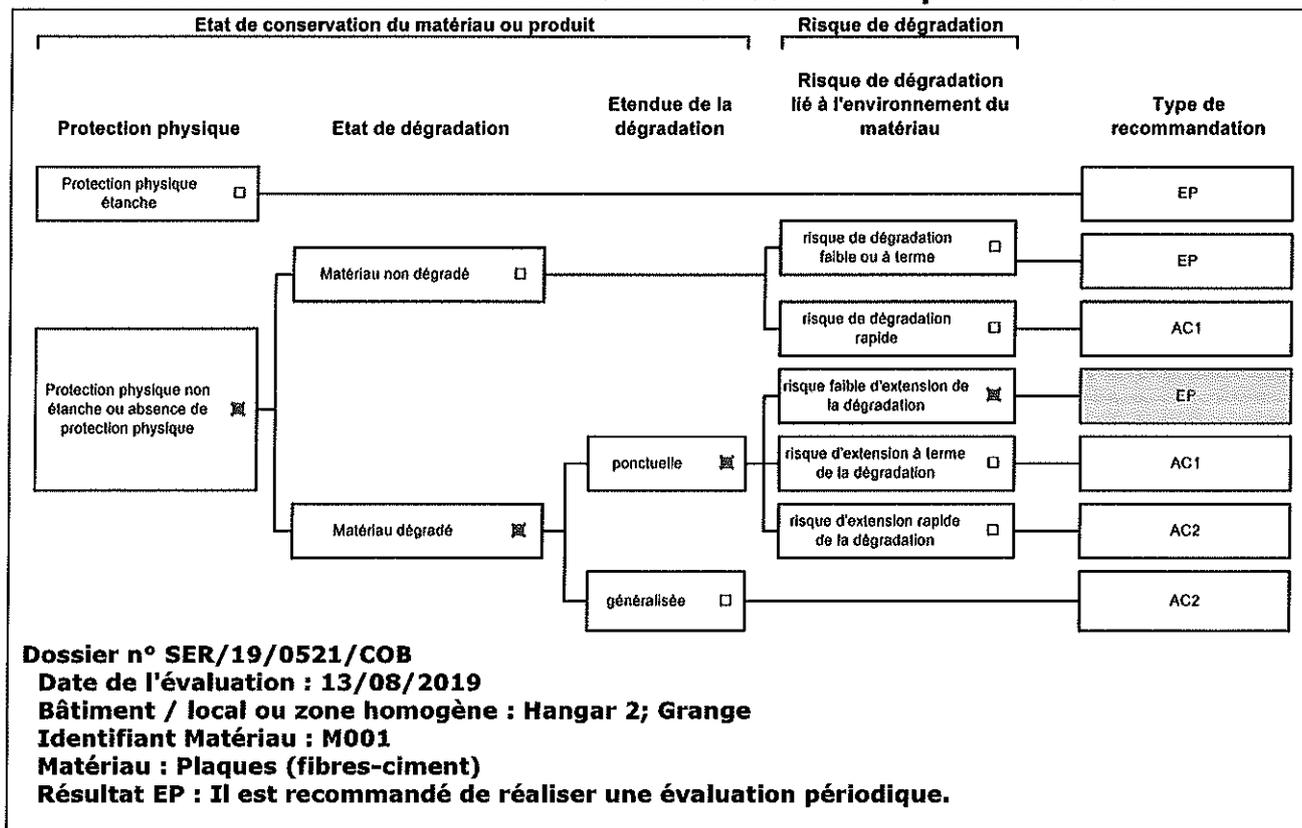
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
--	--	---



L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à : pièce





- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



LSN-ASSURANCES 
**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

**CKB DIAGNOSTIC
38 RUE DE LA REPUBLIQUE
38290 LA VERPILLIERE**

Est titulaire, par notre intermédiaire, de l'adhésion n° B008 au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

**XL Insurance Company SE
Représentée par
XL Catlin Services SE
50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09**

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.**

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP, DRIP) sans mention
- ✓ ERNMT
- ✓ Diagnostic Plomb dans l'eau
- ✓ Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- ✓ Assainissement non Collectif
- ✓ Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérule
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- ✓ Audit sécurité piscine
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à PARIS, le 11/12/2018
Pour valoir ce que de droit

LSN-ASSURANCES 
- Département Professionnels -
19, rue de Calais - 75009 Paris Cedex 09
Tél : 01 43 20 55 50 - Fax : 01 43 20 51 47
SAS au capital de 200 000 000 € - N° SIREN : 502014293
N° ORIAS : 07 000 473

www.lsn groupe.com

LSN Assurances : Société de Courtage d'assurance, 19 rue de Calais 75009 PARIS - SAS au capital de 3.978.810,90 € - RCS Paris 388 123 069 Page 11
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest
CS 92436 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.





Certificat
Attribué à

Monsieur Bruno CORNIBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-8 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/02/2018	04/02/2023
Électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/10/2018	16/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/01/2018	20/01/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/01/2018	20/01/2023

Date : 19/06/2018 Numéro de certificat : 8035238

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Gullaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : SER/19/0521/COB

Date de réalisation : 18 août 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
210 Impasse de Doz
38470 Varacieux
Parcelle(s) : D0181

Vendeur



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Varacieux est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence.....	4
Annexes.....	5



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **38-2019-02-22-001** du **22/02/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 18/08/2019

2. Adresse

Parcelle(s) : D0181

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui **non**
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation, Crue torrentielle, Répétition de ravin, Inondation marine, Avalanches
 Mouvement de terrain, Niv. terrain/sécheresse, Métaux, Cyclone, Lixiviation et biochimie
 Feu de forêt, Glacière

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui **non**
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés : oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui **non**
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier, Affaissement, Effondrement, Instabilité, Libération de gaz
 Pollution des sols, Pollution des eaux, Goudron

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui **non**
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés : oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui **non**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui **non**
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel, Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique, Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui **non**
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui **non**
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location : oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible (zone 5), Moyenne (zone 4), **Modérée (zone 3)** , Faible (zone 2), Très faible (zone 1)

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif (zone 3), Faible avec facteur de transfert (zone 2), **Faible (zone 1)**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur [redacted] à [redacted] le [redacted]
 Acquéreur [redacted] à [redacted] le [redacted]

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Varacieux

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/2000	13/05/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/1999	05/05/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	29/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/05/1988	14/05/1988	03/03/1989	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Grenoble - Isère

Commune : Varacieux

Adresse de l'immeuble :

210 Impasse de Doz

Parcelle(s) : D0181

38470 Varacieux

France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Arrêté Préfectoral départemental n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019

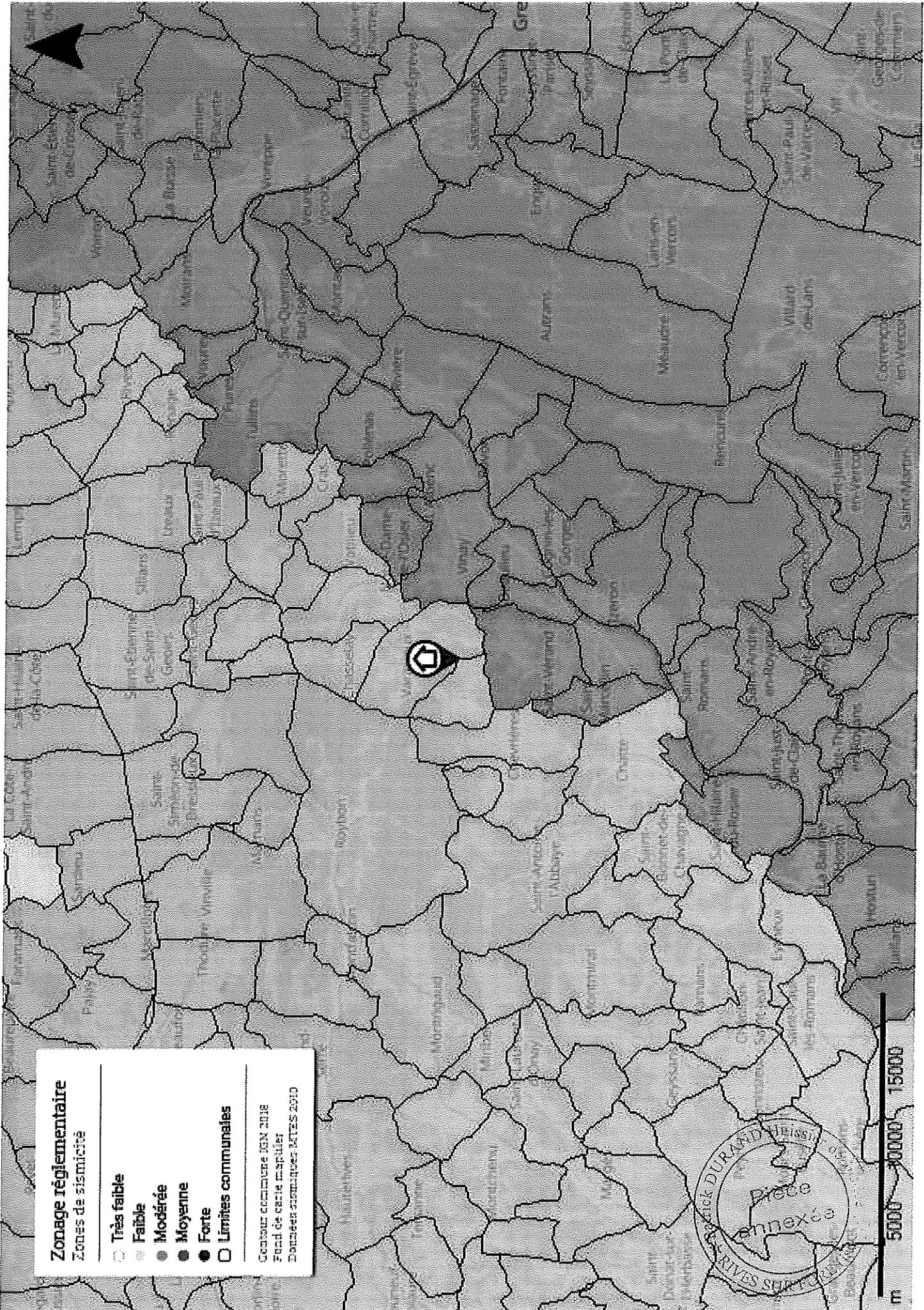
Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 18/08/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°38-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Courtois commune IGN 2018
 Fond de carte mapaddy
 Données sismiques BRIS 2010







Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : **SER/19/0521/COB**
 Valable jusqu'au : 12/08/2029
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 200,64 m²
 Adresse : 210 Impasse de Doz
 38470 VARACIEUX

Date (visite) : 13/08/2019
 Diagnostiqueur : . CORNIBERT Bruno
 Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
 n°8035238 obtenue le 05/02/2018
 Signature :

Propriétaire :
 Nom :
 Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2018-2017-2016, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Facture Bois : Stères: 60	Bois : 100 800 kWh _{EP}	100 800 kWh _{EP}	3 972 €
Eau chaude sanitaire	Evaluation 3CL-DPE	Electricité : 1 238 kWh _{EP}	3 194 kWh _{EP}	136 €
Refroidissement		-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 1 238 kWh _{EP} Bois : 100 800 kWh _{EP}	103 994 kWh _{EP}	4 231 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 518 kWh_{EP}/m².an

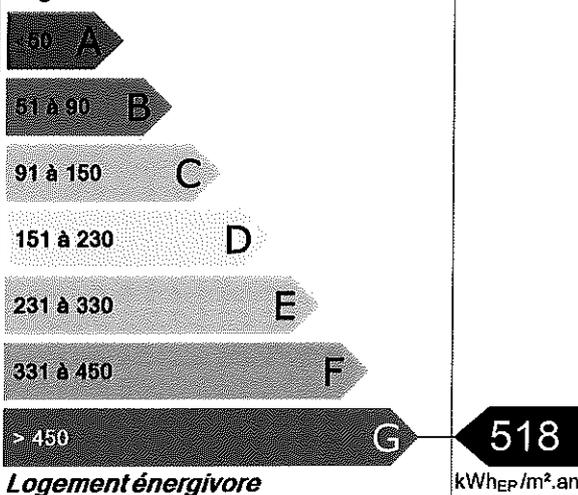
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

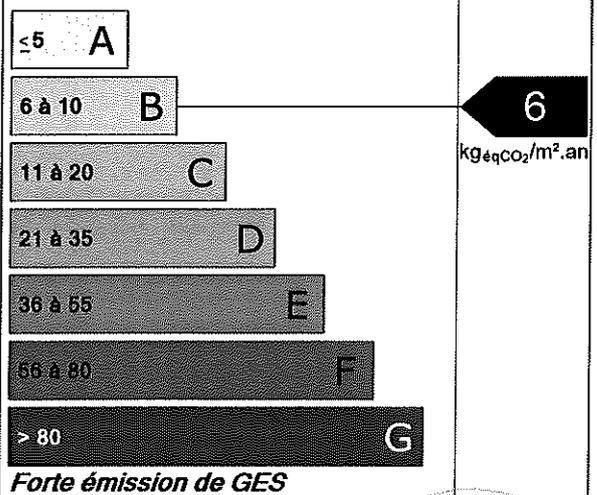
Estimation des émissions : 6 kg_{eqCO2}/m².an

Logement économe



Logement

Faible émission de GES



Logement

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Pisé d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	Système de chauffage : Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur sans appoint électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (30 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) pvc avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres oscillantes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 502,4 kWh_{EP}/m².an
 (une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



3/5

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Installer des protections solaires (volets ou stores)	Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Calfeutrement des défauts d'étanchéité	Recommandation : Calfeutrer les défauts d'étanchéité (menuiseries, portes, ...) pour limiter les déperditions énergétiques. Détail : Attention il ne faut calfeutrer les défauts d'étanchéité que s'il y a des entrées d'air en nombre suffisant	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : SER/19/0521/COB

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	38 Isère
	Altitude	425 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	200,64 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,42 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Systeme	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur sans appoint électrique (système individuel) BeCS : 2340, Rd : 0,9, Rg : 2,1, Pn : 44, Iecs : 0,53, Fecs : 0

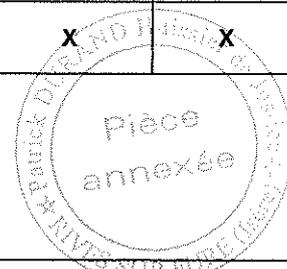
Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr







Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **SER/19/0521/COB**

Date du repérage : 13/08/2019

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Normes méthodologiques et modèles :

- Selon l'**Arrêté du 28 septembre 2017** définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la **norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire**. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **210 Impasse de Doz**

Commune : **38470 VARACIEUX**

Département : **Isère**

Référence cadastrale : **Section cadastrale D, Parcelle numéro 181,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Maison de 2 niveaux avec annexes**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Combles (Hors d'atteinte)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SELARL DURAND ERB JACQUIER - Maître DURAND Patrick**

Adresse : **65 Avenue Jean Jaurès**

38140 RIVES

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom :

Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **CORNIBERT Bruno**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **CKB DIAGNOSTIC**

Adresse : **38 Rue de la République**

..... **38290 LA VERPILLIERE**

Numéro SIRET : **50201429300026**

Désignation de la compagnie d'assurance : **XL INSURANCE COMPANY SE**

Numéro de police et date de validité : **FR00011639EO18A / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **17/10/2018** jusqu'au **16/10/2023**. (Certification de compétence **8035238**)





4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

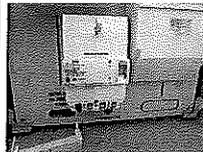
5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- Les anomalies sont listées sous les catégories **1-2-3-4-5-6**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé	



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR	
	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Les prises de terre multiples ne sont pas interconnectées ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'interconnecter les différentes prises de terre	
	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (Buanderie)	
	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Salle de bain /Wc)	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : (Salle de bain /Wc)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Cuisine, Séjour, Escalier, Dégagement)	



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6)	Photo
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Séjour)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Cuisine, Buanderie, Wc, Séjour, Escalier, Dégagement, Chambre 1, Pièce, Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain /Wc, Chambre 4, Cave)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Cuisine, Buanderie, Wc, Séjour, Escalier, Dégagement, Chambre 1, Pièce, Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain /Wc, Chambre 4, Cave)	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Les anomalies relatives aux installations particulières sont listées sous la catégorie **P**
- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières (p)
Néant	-

Informations complémentaires :

- Les informations complémentaires sont listées sous la catégorie **IC**
- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires (IC)
Néant	-

Article selon NF C 16-600	Libellé des informations complémentaires
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.



6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Contrôle impossible : borne de terre non visible	
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms Motifs : Contrôle impossible : connexions non visibles	
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible : connexion non visible	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. Motifs : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté (Buanderie)	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin (Salle de bain /Wc)	

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Combles (Hors d'atteinte)





7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Contrôle limité au cadre de notre norme habitation compte maison principale (hors annexe qui sont du domaine agricole).

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **13/08/2019**
Etat rédigé à **LA VERPILLIERE**, le **13/08/2019**

Par : CORNIBERT Bruno

CKB DIAGNOSTIC
FRACTION DEFIM
33 Rue de la République
38290 LA VERPILLIERE
N° SIREN : 502014293 | Tél. : 04 74 95 44 53
E-mail : laverpilliere@defim.pro

Signature du représentant :

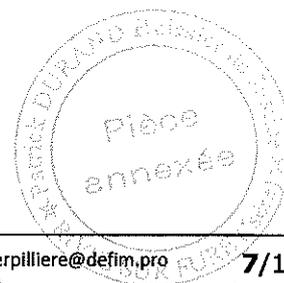


8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviligée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

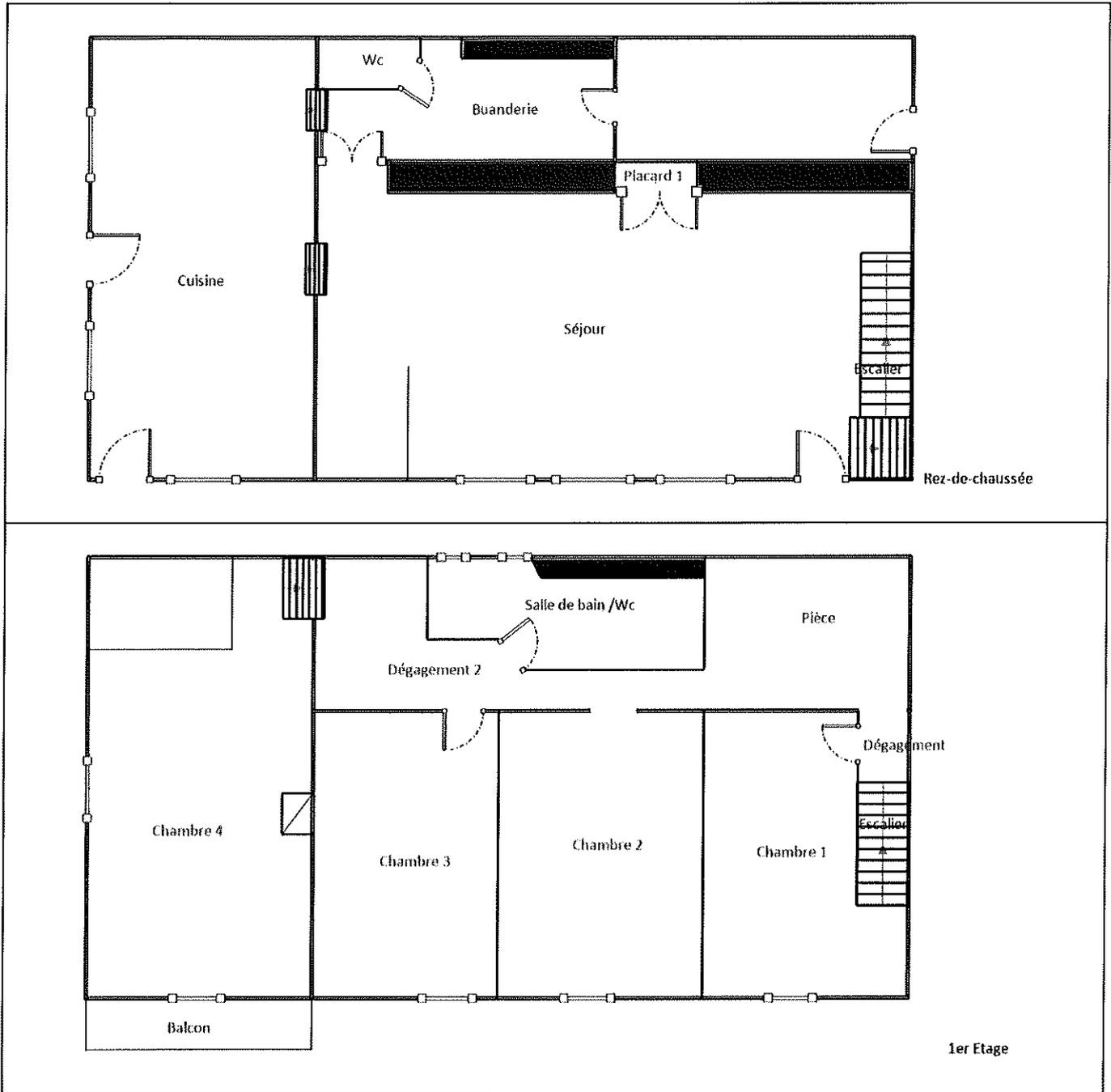
Informations complémentaires

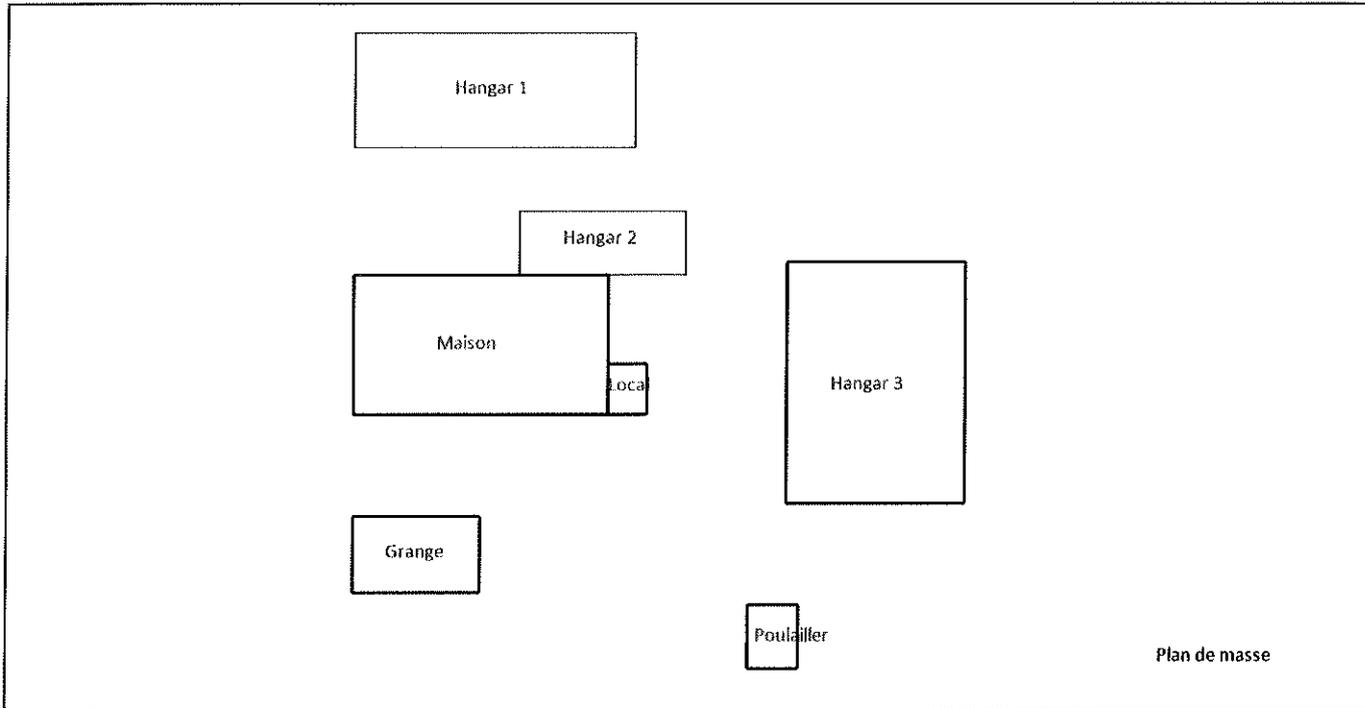
Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>





Annexe - Plans





Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</p>





	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B1.3 i Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou de le rendre accessible sans outil ou clé</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B4.3 e Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Commentaire : 32A protégeant section de 4 mm² Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (Buanderie)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B4.3 j2 Non considéré comme une anomalie. Commentaire : 2 DDHS 40A et 2 x 20A Remarques : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les interrupteurs différentiels existants par des interrupteurs différentiels dont le courant assigné est adapté (Buanderie)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.5 a1 Il n'existe pas de conducteur principal de protection. Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</p>



	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : (Salle de bain /Wc)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Commentaire : Douille brunie Remarques : Présence d'appareillage présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les appareils présentant des traces d'échauffement (Salle de bain /Wc)</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Cuisine, Buanderie, Wc, Séjour, Escalier, Dégagement, Chambre 1, Pièce, Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain /Wc, Chambre 4, Cave)</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Cuisine, Buanderie, Wc, Séjour, Escalier, Dégagement, Chambre 1, Pièce, Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3, Salle de bain /Wc, Chambre 4, Cave)</p>
	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Cuisine, Séjour, Escalier, Dégagement)</p>





	<p>Photo PhEle011 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Cuisine, Séjour, Escalier, Dégagement)</p>
	<p>Photo PhEle012 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Séjour)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (Incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : **SER/19/0521/COB**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)**
Date du repérage : **13/08/2019**

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Isère**
Adresse : **210 Impasse de Doz**
Commune : **38470 VARACIEUX**
Section cadastrale D, Parcelle numéro 181,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Type de bien : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Butane**
Distributeur de gaz : **SUPERMARCHE**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom :
Adresse :
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Apporteur
Nom et prénom : **SELARL DURAND ERB JACQUIER - Maître DURAND Patrick**
Adresse : **65 Avenue Jean Jaurès**
38140 RIVES
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **CORNIBERT Bruno**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CKB DIAGNOSTIC**
Adresse : **38 Rue de la République**
38290 LA VERPILLIERE
Numéro SIRET : **50201429300026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **XL INSURANCE COMPANY SE**
Numéro de police et date de validité : **FR00011639EO18A / 31/12/2019**
Certification de compétence **8035238** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 21/01/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**





D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière ARTHUR MARTIN	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Photo : PhGaz003 Localisation sur croquis : 001

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,

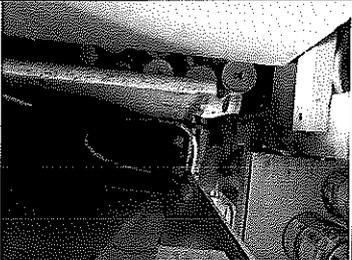
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d3 Lyres GPL	A1	La longueur de la lyre GPL est supérieur à 0.70 mètre ou plusieurs lyres GPL sont raccordées bout à bout.	
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL (Cuisine)	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière ARTHUR MARTIN) Remarques : La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (Cuisine)	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière ARTHUR MARTIN) Remarques : Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche (Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière ARTHUR MARTIN) Remarques : Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte (Cuisine)	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation



- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Combles (Hors d'atteinte)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.





I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **13/08/2019**.

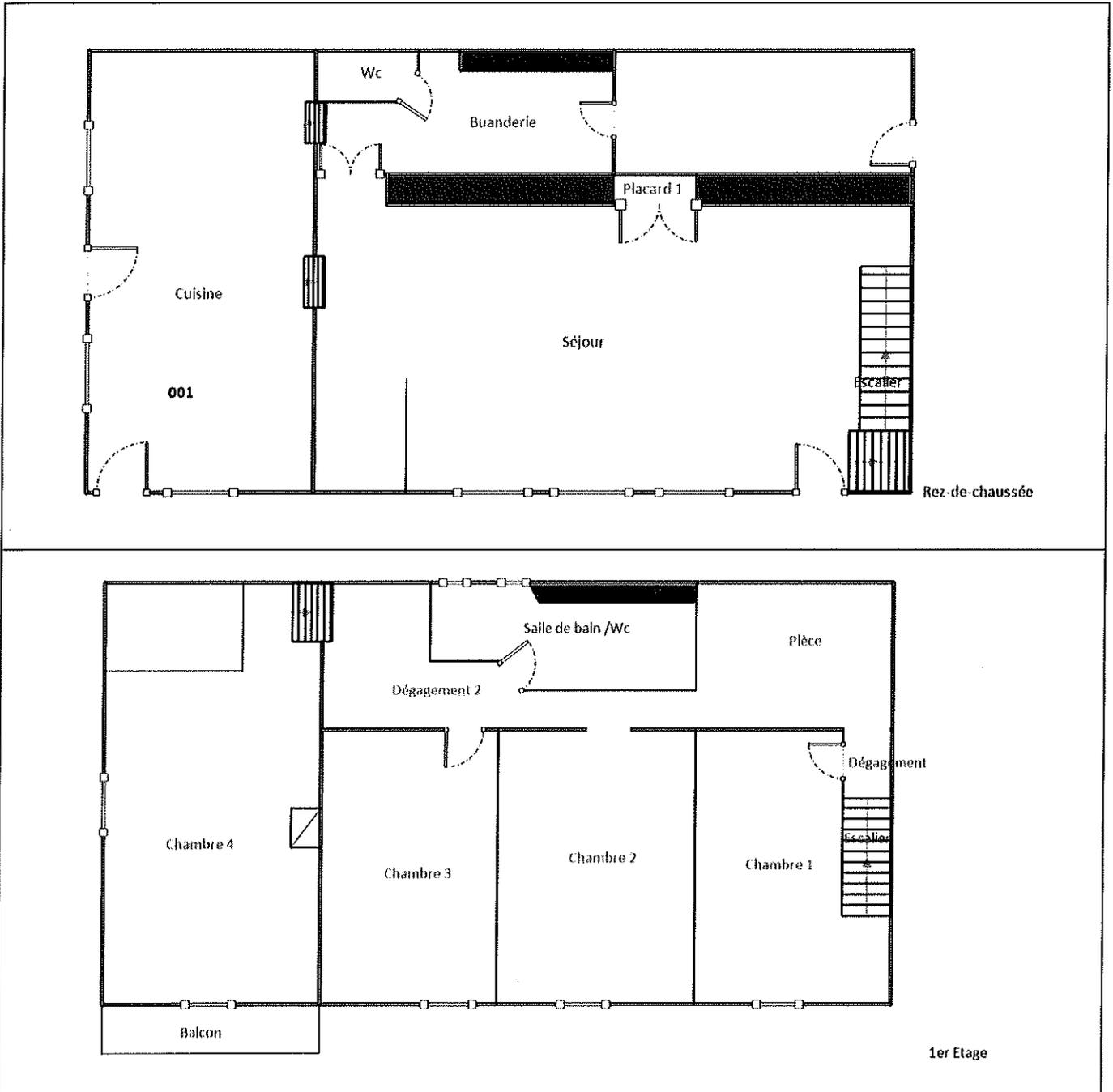
Fait à **LA VERPILLIERE**, le **13/08/2019**

Par : CORNIBERT Bruno

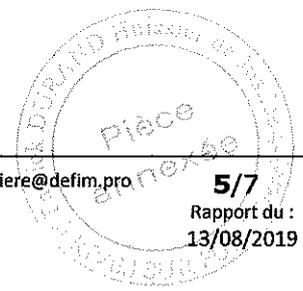
CKB DIAGNOSTIC
Francis DEFIM
23 Rue de la République
38290 LA VERPILLIERE
Tél : 04.74.95.44.53 - Fax : 03.81.20.45.76
SIREN : 502 014 293



Annexe - Plans



Annexe - Photos





	<p>Photo n° PhGaz001 7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf Recommandation : 2014</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 Localisation : Cuisine Cuisinière ARTHUR MARTIN (Type : Non raccordé) Localisation sur croquis : 001</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° SER/19/0521/COB



Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>







Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : **SER/19/0521/COB**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage : **13/08/2019**

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Isère**
Adresse : **210 Impasse de Doz**
Commune : **38470 VARACIEUX**
Section cadastrale D, Parcelle
numéro 181,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
SELARL DURAND ERB JACQUIER - Maître DURAND
Patrick
65 Avenue Jean Jaurès
38140 RIVES

Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	CORNIBERT Bruno
N° de certificat de certification	8035238. 21/01/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	XL INSURANCE COMPANY SE
N° de contrat d'assurance	FR00011639EO18A
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS ELECTRONIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLPs / 95976
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	14/08/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq / 64 mois jusqu'au 13/12/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	87	144	0	0	1
%	100	38 %	62 %	0 %	0 %	< 1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CORNIBERT Bruno le 13/08/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	12
6.1 Classement des unités de diagnostic	12
6.2 Recommandations au propriétaire	12
6.3 Commentaires	13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	16
9 Annexes :	16
9.1 Notice d'Information	16
9.2 Illustrations	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'Information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS ELECTRONIC	
Modèle de l'appareil	NITON XLPs	
N° de série de l'appareil	95976	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	14/08/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq / 64 mois jusqu'au 13/12/2023
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T380591	Date d'autorisation 03/06/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 03/06/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	CORNIBERT Bruno	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CORNIBERT Bruno	

Étalon : ThermoFischer Scientific, SRM N°2573 (1,04 mg/cm²)

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	13/08/2019	1,1
Mesure sortie	293	13/08/2019	1,0

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	210 Impasse de Doz 38470 VARACIEUX
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Maison de 2 niveaux avec annexes
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale D, Parcelle numéro 181,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED]
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/08/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Cuisine,
Buanderie,
Wc,
Séjour,
Placard 1,
Escalier,
Dégagement,
Chambre 1,
Pièce,
Dégagement 2,
Chambre 2,**

**Chambre 3,
Salle de bain /Wc,
Chambre 4,
Balcon,
Cave,
Hangar 1,
Hangar 2,
Hangar 3,
Local,
Grange,
Poulailler**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles (Hors d'atteinte)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :



Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	29	10 (34 %)	19 (66 %)	-	-	-
Buanderie	24	19 (79 %)	4 (17 %)	-	-	1 (4 %)
Wc	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Séjour	35	20 (57 %)	15 (43 %)	-	-	-
Placard 1	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Escalier	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Dégagement	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
Chambre 1	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
Pièce	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Dégagement 2	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Chambre 2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Salle de bain /Wc	18	6 (33 %)	12 (67 %)	-	-	-
Chambre 4	19	5 (26 %)	14 (74 %)	-	-	-
Balcon	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Cave	9	8 (89 %)	1 (11 %)	-	-	-
TOTAL	232	87 (38 %)	144 (62 %)	-	-	1 (%)

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton	Carrelage Beige	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3	A	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	A	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
4	B	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
5	B	Mur	bois lamellé	Vernis	partie haute (> 1m)	0,6		0	
6	C	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,2		0	
7	C	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,6		0	
-	C	Conduit de cheminée	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
8	D	Mur	placoplâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1		0	
9	D	Mur	placoplâtre	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,4		0	
-	E	Mur	placoplâtre	faïence Blanc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	placoplâtre	faïence Blanc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
10	E	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1		0	
11	E	Mur	Ciment	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,4		0	
-		Plafond	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
12		Plafond	Brique	Peinture Blanc	mesure 1	0,6		0	
13		Plafond	placoplâtre	brut	mesure 2	0,1		0	
-		Plafond	placoplâtre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
14		Plafond poutre	Bois	Vernis	mesure 1	0,5		0	
15		Plafond poutre	Bois	Vernis	mesure 2	0,5		0	
16	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
17	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	Huisserie	0,2		0	
18	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
19	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	Huisserie	0,4		0	
-	A	Embrasure (P1)	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
20	D	Porte intérieure (P2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
21	D	Porte intérieure (P2)	Bois	Vernis	Huisserie	0,1		0	
22	D	Porte extérieure (P2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
23	D	Porte extérieure (P2)	Bois	Vernis	Huisserie	0,6		0	
24	D	Embrasure (P2)	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
25	D	Embrasure (P2)	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
26	D	Embrasure (P2)	Ciment	Peinture Blanc	mesure 1	0,5		0	
27	D	Embrasure (P2)	Ciment	Peinture Blanc	mesure 2	0,1		0	
28	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,1		0	
29	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Huisserie	0,3		0	
30	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,6		0	
31	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Huisserie	0,2		0	
32	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
33	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	Huisserie	0,4		0	
34	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
35	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	Huisserie	0,1		0	
-	D	Embrasure (F2)	placoplâtre	faïence Blanc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
36	A	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
37	A	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	Huisserie	0,1		0	
38	A	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
39	A	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	Huisserie	0,2		0	

Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Crémaillère	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Embrasure (E1)	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol (S1)	Béton	Carrelage beige	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	parpaing	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Lames PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur	Lames PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur	Lames PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	I	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	I	Mur	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
40	I	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
41	I	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,1		0	
42	A	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
43	A	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,1		0	
-		Plafond	Lames PVC	brut Blanc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
44	C	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3		0	
45	C	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,3		0	
46	C	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	mesure 3 (> 1m)	0,1		0	
-	C	Huisserie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
47	H	Porte (P2)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4		0	
48	H	Porte (P2)	Bois	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,6		0	
49	H	Porte (P2)	Bois	Peinture Blanc	mesure 3 (> 1m)	0,3		0	
-	H	Huisserie Porte (P2)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
50	I	Porte (P3)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	I	Huisserie Porte (P3)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton	Carrelage beige	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
51	A	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0		0	
52	A	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,4		0	
53	B	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,3		0	
54	B	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,1		0	
55	C	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,5		0	
56	C	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0		0	
57	D	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,2		0	
58	D	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,4		0	
59	E	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,5		0	
60	E	Mur supérieur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie haute (> 1m)	0,6		0	
61		Plafond	bois lamellé	Stratifié Gris	mesure 1	0,3		0	
62		Plafond	bois lamellé	Stratifié Gris	mesure 2	0,2		0	
63	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3		0	
64	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie haute (> 1m)	0,1		0	
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Contremarches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Embrasure (E1)	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Sol (S1)	Béton	Carrelage beige	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pisé	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
65	A	Mur	placoplâtre	Peinture Jaune	partie basse (< 1m)	0,1		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	-	C	Mur	Pierre	brut	partie haute (> 1m)	0,3		
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
67	E	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4			
68	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,1			
-	F	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	H	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	I	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
69	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4			
70	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,6			
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Porte (P2)	Bois	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	F	Porte (P3)	Bois	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
71	F	Porte (P3)	Bois	Peinture vert	partie basse (< 1m)	0,3			
72	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,4			
73	F	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4			
74	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,3			
-	F	Embrasure (P3)	Bois	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	F	Embrasure (P3)	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
75	F	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3			
76	-	-	-	-	Huisserie	0,5			
77	F	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,5			
78	-	-	-	-	Huisserie	0,6			
79	F	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3			
80	-	-	-	-	Huisserie	0,4			
81	F	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture Blanc	partie mobile	0,1			
82	-	-	-	-	Huisserie	0,1			
83	F	Allège (F1)	Bois	Stratifié Beige	mesure 1	0,4			
84	-	-	-	-	mesure 2	0,5			
-	F	Embrasure (F1)	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
85	F	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,6			
86	-	-	-	-	Huisserie	0,1			
87	F	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,5			
88	-	-	-	-	Huisserie	0,3			
89	F	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture Blanc	partie mobile	0,4			
90	-	-	-	-	Huisserie	0,2			
-	F	Embrasure (F2)	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
91	F	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3			
92	-	-	-	-	Huisserie	0,4			
93	F	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture Blanc	partie mobile	0,2			
94	-	-	-	-	Huisserie	0,2			
-	F	Embrasure (F3)	Pierre	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol (S1)	Béton	carrelage beige	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
95	B	Mur	placoplâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3			
96	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,4			
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Marches	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
97	-	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0			
98	-	-	-	-	mesure 2	0,3			
99	-	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,4			
100	-	-	-	-	mesure 2	0,1			
101	-	Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1			
102	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,2			
103	-	Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,2			
104	-	-	-	-	mesure 2	0			
105	A	Mur	bois lamellé	Stratifié blanc	partie basse (< 1m)	0,2			
106	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,2			
107	B	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4			
108	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0			
109	C	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3			
110	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,4			
111	-	Plafond	bois lamellé	Stratifié Blanc	mesure 1	0,3			
112	-	-	-	-	mesure 2	0,4			

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol (S1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
113	A	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6			
114	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,3			
115	B	Mur	placoplâtre	papier peint Blanc	partie basse (< 1m)	0,3			
116	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,1			
117	-	Plafond	bois lamellé	Stratifié Blanc	mesure 1	0,6			
118	-	-	-	-	mesure 2	0,1			
119	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3			
120	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,4			
121	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1			
122	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,3			
-	A	Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
123	B	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6			
124	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,1			
125	B	Huisserie Porte (P2)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1			
126	-	-	-	-	partie haute (> 1m)	0,3			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
127		Sol (S1)	Bois	Moquette collée Beige	mesure 1	0,5		0	
128	mesure 2				0,3				
129	A	Mur	placoplâtre	Peinture Bleu	partie basse (< 1m)	0,3		0	
130	partie haute (> 1m)				0				
-	B	Mur	bois lamellé	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pisé	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
131	D	Mur	placoplâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3		0	
132	partie haute (> 1m)				0,1				
133	D	Mur	placoplâtre	Peinture Bleu	partie basse (< 1m)	0,6		0	
134	partie haute (> 1m)				0,5				
135	E	Mur	placoplâtre	Peinture Bleu	partie basse (< 1m)	0,4		0	
136	partie haute (> 1m)				0,3				
137	F	Mur	Plâtre	Peinture Jaune	partie basse (< 1m)	0,6		0	
138	partie haute (> 1m)				0,1				
139		Plafond	bois lamellé	Stratifié Gris	mesure 1	0,4		0	
140	mesure 2				0,6				
141	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,6		0	
142	partie haute (> 1m)				0				
-	A	Huissierie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
143	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
144	Huissierie				0,4				
145	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
146	Huissierie				0,5				
147	D	Embrasure (F1)	Plâtre	Peinture Bleu	mesure 1	0,3		0	
148	mesure 2				0				
149	D	Embrasure (E2)	Plâtre	Peinture Bleu	mesure 1	0,1		0	
150	mesure 2				0,6				

Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
151		Sol (S1)	Béton	Moquette collée beige	mesure 1	0,4		0	
152	mesure 2				0,5				
153	A	Mur	placoplâtre	papier peint Beige	partie basse (< 1m)	0,3		0	
154	partie haute (> 1m)				0,5				
155	B	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
156	partie haute (> 1m)				0,1				
157	C	Mur	Ciment	Peinture Beige	partie basse (< 1m)	0,2		0	
158	partie haute (> 1m)				0,5				
159	D	Mur	placoplâtre	papier peint Beige	partie basse (< 1m)	0,3		0	
160	partie haute (> 1m)				0,3				
161		Plafond	bois lamellé	Stratifié Beige	mesure 1	0,3		0	
162	mesure 2				0,5				
163	A	Embrasure (E1)	Bois	Peinture Blanc	mesure 1	0,3		0	
164	mesure 2				0,1				
165	A	Embrasure (E1)	bois lamellé	Vernis	mesure 1	0,5		0	
166	mesure 2				0,1				
167	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture Blanc	partie mobile	0,2		0	
168	Huissierie				0,6				
169	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture Blanc	partie mobile	0,3		0	
170	Huissierie				0,1				
171	C	Embrasure (F1)	Ciment	papier peint Beige	mesure 1	0,3		0	
172	mesure 2				0,6				

Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
173		Sol (S1)	Béton	Moquette collée beige	mesure 1	0,5		0	
174	mesure 2				0,5				
175	A	Mur	placoplâtre	papier peint Beige	partie basse (< 1m)	0		0	
176	partie haute (> 1m)				0,1				
177	B	Mur	Plâtre	papier peint Beige	partie basse (< 1m)	0,1		0	
178	partie haute (> 1m)				0,2				
179	B	Mur	Plâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4		0	
180	partie haute (> 1m)				0,1				
181	C	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
182	partie haute (> 1m)				0,3				
183	D	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
184	partie haute (> 1m)				0,2				
185	E	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
186	partie haute (> 1m)				0				
187	F	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
188	partie haute (> 1m)				0,3				
189	G	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
190	partie haute (> 1m)				0,4				
191		Plafond	bois lamellé	Stratifié beige	mesure 1	0,3		0	
192	mesure 2				0,6				
193	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1		0	
194	partie haute (> 1m)				0,4				
-	A	Huissierie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
195	F	Porte (P2)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1		0	
196	partie haute (> 1m)				0				
-	F	Huissierie Porte (P2)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
197		Sol (S1)	Bois	Moquette collée beige	mesure 1	0,1		0	
198	mesure 2				0,2				
199	A	Embrasure (E1)	Bois	Peinture vert	mesure 1	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200					mesure 2	0,3			
201	A	Mur	placoplâtre	Peinture vert	partie basse (< 1m)	0,1		0	
202					partie haute (> 1m)	0,1			
203	B	Mur	placoplâtre	Peinture vert	partie basse (< 1m)	0,6		0	
204					partie haute (> 1m)	0,1			
205	C	Mur	Plâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,3		0	
206					partie haute (> 1m)	0,3			
207	D	Mur	placoplâtre	Peinture vert	partie basse (< 1m)	0,1		0	
208					partie haute (> 1m)	0,1			
209		Plafond	bois lamellé	Stratifié beige	mesure 1	0,6		0	
210					mesure 2	0,1			
211	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,6		0	
212					Huisserie	0,1			
213	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,6		0	
214					Huisserie	0,3			
215	C	Embrasure (F1)	Bois	Peinture Blanc	mesure 1	0,3		0	
216					mesure 2	0,4			
217	C	Embrasure (F1)	Plâtre	Peinture Blanc	mesure 1	0,2		0	
218					mesure 2	0,6			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
219		Sol (S1)	Bois	Moquette collée beige	mesure 1	0,6		0	
220					mesure 2	0,1			
221	A	Mur	placoplâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4		0	
222					partie haute (> 1m)	0,2			
223	B	Mur	placoplâtre	Peinture Jaune	partie basse (< 1m)	0		0	
224					partie haute (> 1m)	0,3			
225	C	Mur	Plâtre	Peinture Bleu	partie basse (< 1m)	0,2		0	
226					partie haute (> 1m)	0,3			
227	D	Mur	Plâtre	Peinture Jaune	partie basse (< 1m)	0,5		0	
228					partie haute (> 1m)	0,1			
229		Plafond	bois lamellé	Stratifié beige	mesure 1	0,3		0	
230					mesure 2	0,5			
-	A	Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
231	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
232					Huisserie	0,6			
233	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
234					Huisserie	0			
235	C	Embrasure (F1)	Bois	Peinture orange	mesure 1	0		0	
236					mesure 2	0,1			
237	C	Embrasure (F1)	Plâtre	Peinture orange	mesure 1	0,1		0	
238					mesure 2	0,1			

Salle de bain /Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton	Carrelage Gris	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
239	A	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,1		0	
240					partie haute (> 1m)	0,6			
241	B	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,5		0	
242					partie haute (> 1m)	0,1			
243	C	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,2		0	
244					partie haute (> 1m)	0,3			
245	D	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,4		0	
246					partie haute (> 1m)	0,3			
-	E	Mur	Plâtre	faïence Gris	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Plâtre	faïence Gris	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	G	Mur	Plâtre	faïence Gris	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
247	H	Mur	bois lamellé	Stratifié Gris	partie basse (< 1m)	0,6		0	
248					partie haute (> 1m)	0,3			
249		Plafond	bois lamellé	Stratifié Gris	mesure 1	0,4		0	
250					mesure 2	0,5			
251	A	Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,1		0	
252					partie haute (> 1m)	0,4			
253	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4		0	
254					partie haute (> 1m)	0,4			
-	A	Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
255	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
256					Huisserie	0,6			
257	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,6		0	
258					Huisserie	0,4			
259	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
260					Huisserie	0,3			
261	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
262					Huisserie	0,6			

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Marches	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Crémaillère	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
263	A	Embrasure (E1)	bois lamellé	Peinture Blanc	mesure 1	0,4		0	
264					mesure 2	0,1			
265	A	Embrasure (E1)	bois lamellé	Vernis	mesure 1	0,4		0	
266					mesure 2	0,1			
267	A	Mur	Plâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,4		0	
268					partie haute (> 1m)	0,6			
-	B	Mur	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	parpaing	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
269	C	Mur	Plâtre	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,6		0	
270					partie haute (> 1m)	0,3			
271	D	Mur	Plâtre	Peinture orange	partie basse (< 1m)	0,1		0	
272					partie haute (> 1m)	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
273	E	Mur	Plâtre	Peinture orange	partie basse (< 1m)	0,4		0	
274					partie haute (> 1m)	0,6			
275	F	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
276					partie haute (> 1m)	0,3			
277	G	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
278					partie haute (> 1m)	0,1			
279	H	Mur	bois lamellé	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
280					partie haute (> 1m)	0,4		0	
		Garde corps	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
281		Plafond	bois lamellé	Stratifié Beige	mesure 1	0,5		0	
282					mesure 2	0,3			
283	F	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie mobile	0,1		0	
284					Huisserie	0,3			
285	F	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
286					Huisserie	0,6			
287	G	Fenêtre Intérieure (F2)	bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
288					Huisserie	0,1			
289	G	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
290					Huisserie	0,6			

Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Garde corps	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Cave

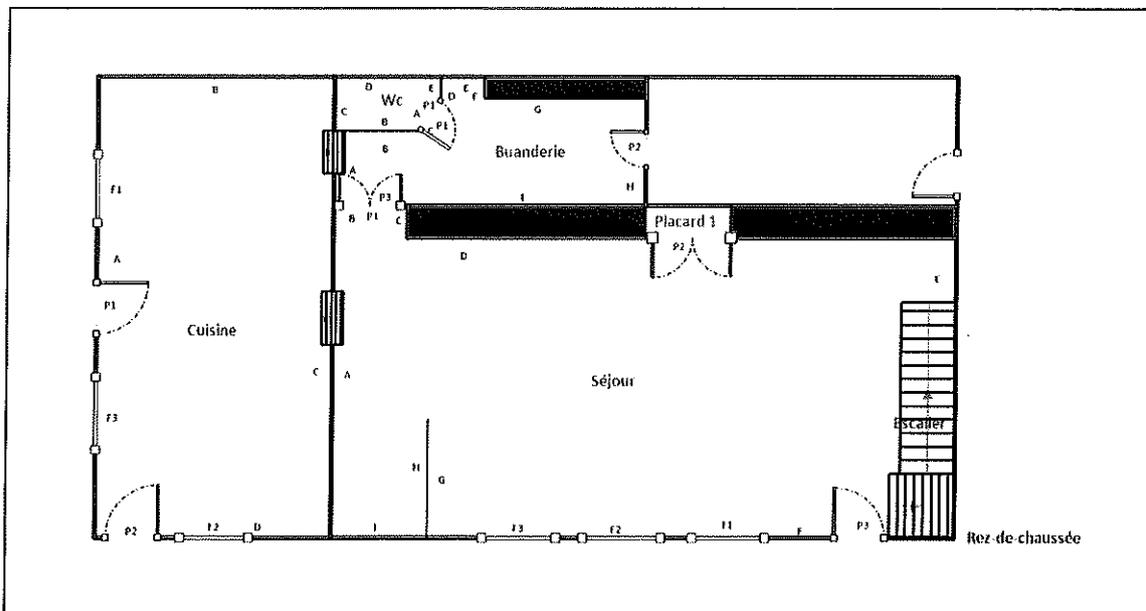
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Terre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	parpaing	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte (P1)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
291	C	Porte (P2)	Bois	Peinture Blanc	partie basse (< 1m)	0,5		0	
292					partie haute (> 1m)	0,3			
-	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

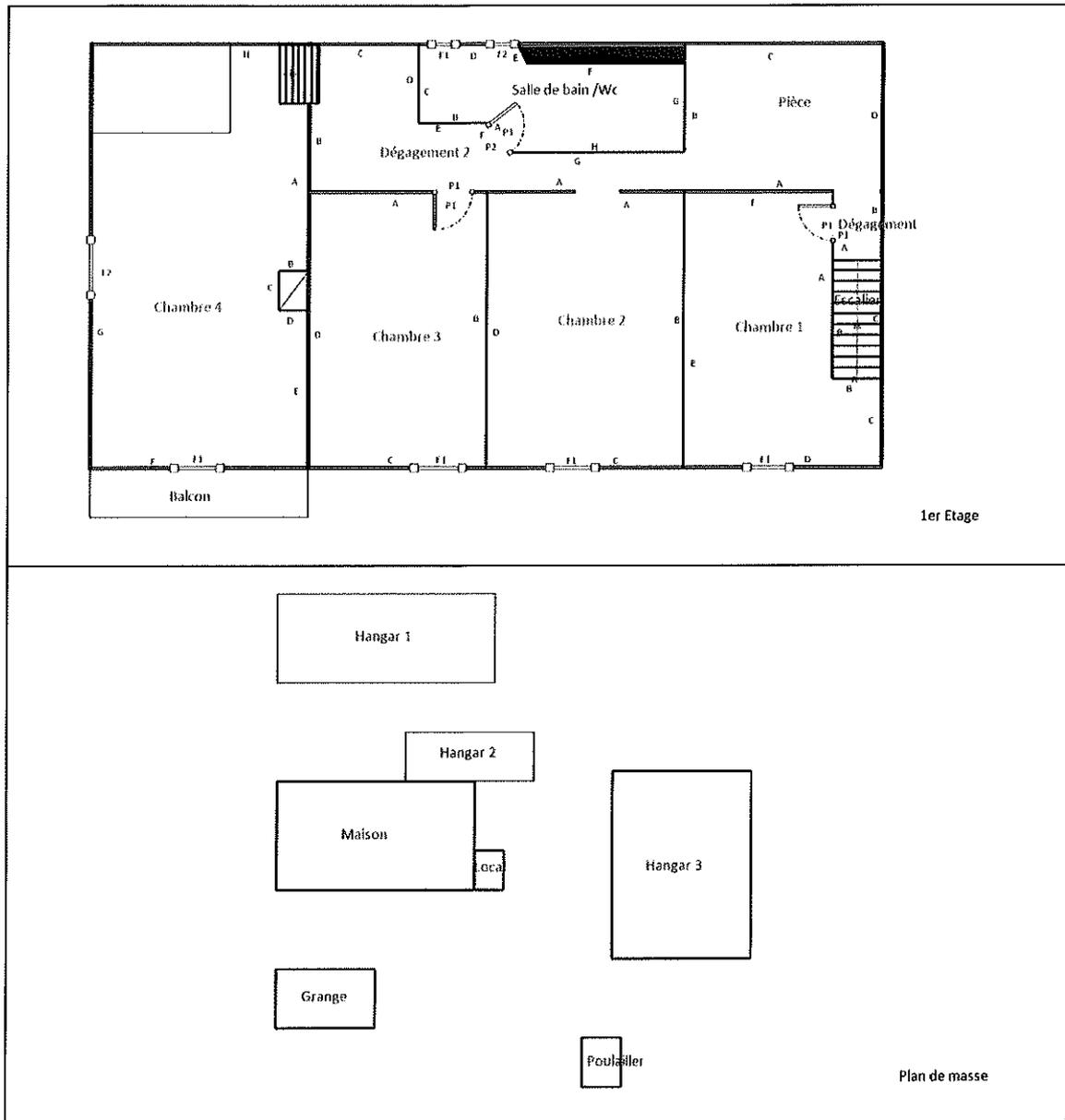
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	87	144	0	0	1
%	100	38 %	62 %	0 %	0 %	< 1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/08/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître DURAND Patrick (04.76.91.04.39)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé.
-----	--

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LA VERPILLIERE**, le **13/08/2019**

Par : CORNIBERT Bruno

CKB DIAGNOSTIC
Franchisé DEFIM
38 Rue de la République
36290 LA VERPILLIERE
Tél 04 74 95 44 53 - Fax : 09 81 70 15 79
SIREN : 502 014 293



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

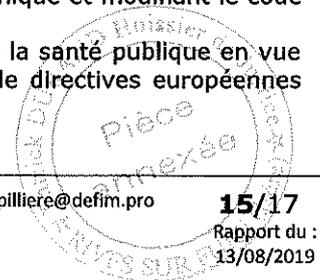
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;





- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

Constat de risque d'exposition au plomb n°

SER/19/0521/COB



- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.







Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : **SER/19/0521/COB**

Date du repérage : **13/08/2019**

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Isère**

Adresse : **210 Impasse de Doz**

Commune : **38470 VARACIEUX**

Section cadastrale D, Parcelle numéro 181,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SELARL DURAND ERB JACQUIER -**

Maître DURAND Patrick

Adresse : **65 Avenue Jean Jaurès**

38140 RIVES

Repérage

Périmètre de repérage : **Maison de 2 niveaux avec annexes**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **CORNIBERT Bruno**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **CKB DIAGNOSTIC**

Adresse : **38 Rue de la République**

38290 LA VERPILLIERE

Numéro SIRET : **502014293**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **XL INSURANCE COMPANY SE**

Numéro de police et date de validité : **FR00011639EO18A / 31/12/2019**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 200,64 m² (deux cents mètres carrés soixante-quatre)

Surface au sol totale : 202,00 m² (deux cent deux mètres carrés zéro)





Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître DURAND Patrick (04.76.91.04.39)

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Cuisine	36,03	36,03	
Buanderie	12,03	12,03	
Wc	1,46	1,46	
Séjour	45,29	46,25	Hauteur de moins de 1,80m
Placard 1	1,06	1,06	
Dégagement	1,95	1,95	
Chambre 1	13,17	13,17	
Pièce	10,4	10,4	
Dégagement 2	10,12	10,12	
Salle de bain /Wc	6,91	7,31	Embrasure de portes / fenêtres
Chambre 2	14,15	14,15	
Chambre 3	15,17	15,17	
Chambre 4	32,9	32,9	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 200,64 m² (deux cents mètres carrés soixante-quatre)

Surface au sol totale : 202,00 m² (deux cent deux mètres carrés zéro)

Résultat du repérage – Parties annexes

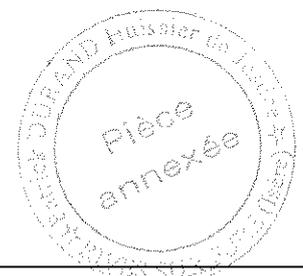
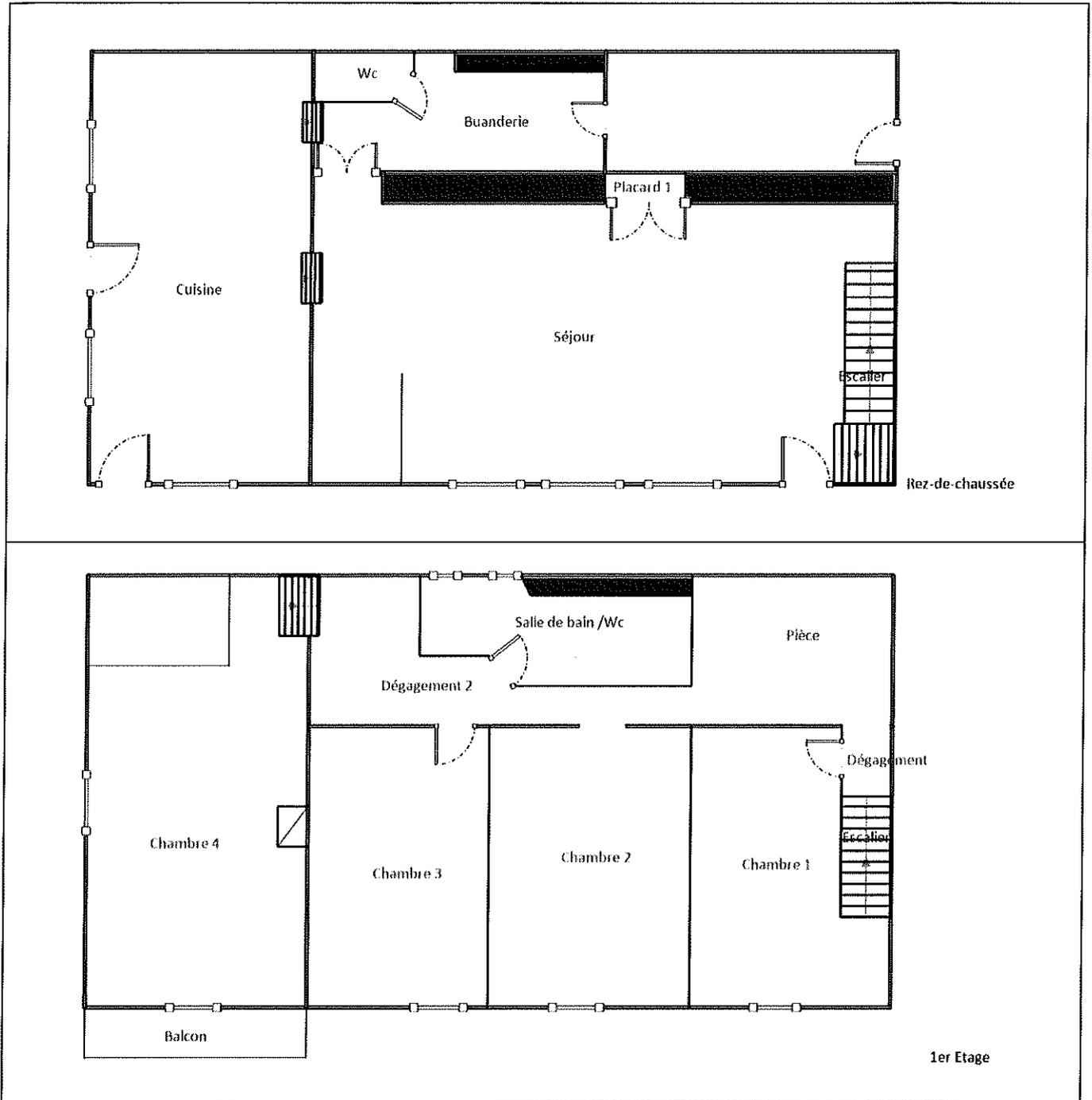
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Balcon	0	5	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Cave	0	9,15	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

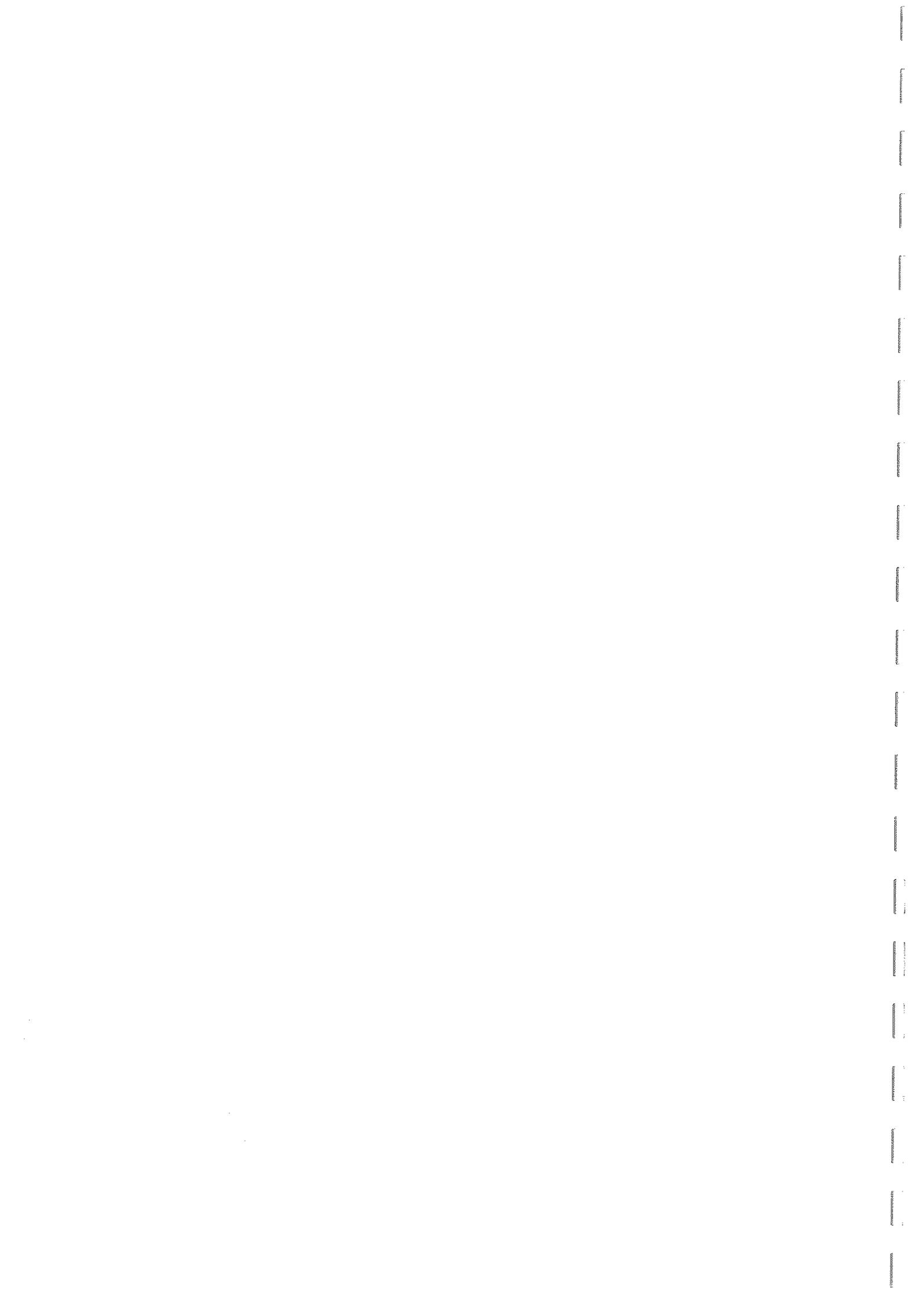
Fait à LA VERPILLIERE, le 13/08/2019

Par : CORNIBERT Bruno

CKB DIAGNOSTIC
Francisco DEFIM
20 Rue de la République
38290 LA VERPILLIERE
TÉL : 04 74 95 44 53 - FAX : 04 74 95 44 52
04 74 95 44 53

Aucun document n'a été mis en annexe





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

**CKB DIAGNOSTIC
38 RUE DE LA REPUBLIQUE
38290 LA VERPILLIERE**

Est titulaire, par notre intermédiaire, de l'adhésion n° B008 au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

**XL Insurance Company SE
Représentée par
XL Catlin Services SE
50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09**

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.**

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP, DRIP) sans mention
- ✓ ERNMT (Etat des Risques Naturels Naturels Miniers Technologiques)
- ✓ ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ✓ ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- ✓ Diagnostic Plomb dans l'eau
- ✓ Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- ✓ Assainissement non Collectif
- ✓ Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- ✓ Audit sécurité piscine
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- ✓ Diagnostic Technique Global

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 13/02/2019 AU 31/12/2019 SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

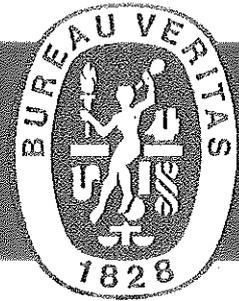
LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS, le 14/02/2019
Pour valoir ce que de droit





BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Bruno CORNIBERT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/02/2018	04/02/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/10/2018	16/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/01/2018	20/01/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/01/2018	20/01/2023

Date : 19/06/2018

Numéro de certificat : 8035238

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Gullaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac



CERTIFICATION DE PERSONNES

ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr







Références
BSI, organisme certificateur, accrédité
par UKAS, RVA et RAB, reconnus par le
COFRAC atteste que :

ITGA - Service Formation
3, rue Armand Herpin Lacroix,
CS n° 46537 - 35065 RENNES
CEDEX France

Organisme de formation enregistré sous
le n° 533550679835 auprès de la région
Bretagne.



ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517

. Détenir le Certificat n° FS 750517 et
exploiter un système de management de
la qualité conforme aux exigences de BS
en ISO 9001 : 2000 pour le domaine
d'application suivant : <<Conception et
animation de formations sur les thèmes
suivants>> : Diagnostic Immobilier et
activités associées, Polluants du
Bâtiment, santé publique, santé au
travail.

ITGA

3 rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537 - 35065 RENNES CEDEX
Tél. : 0 810 057 570 (coût d'un appel local) - Fax : 02.99.35.41.42

CERTIFICAT DE FORMATION

Je soussigné Philippe Troyaux, Responsable Produit Formation, certifie :

M. Bruno CORNIBERT

a suivi à MEUDON la formation :

Métrage réglementaire des logements : Loi Carrez

La journée du 01/10/2007

En foi de quoi, le présent certificat lui a été délivré pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 10/10/2007

Rachel RENARD
Responsable La Exploitation
Formation

